

VD_GERICHTE T209.028544 vom 3. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_T209.028544

FR: VD_GERICHTE T209.028544 du 3 septembre 2010

IT: VD_GERICHTE T209.028544 del 3 settembre 2010

Erwägungen

E. 5

Reste la deuxième question à résoudre, soit celle de la quotité de la prétention de la demanderesse en remboursement. Celle-ci dépend d'une part du contexte dans lequel la résiliation du contrat de travail est survenue, d'autre part de la restriction posée par la jurisprudence et la doctrine relative à la liberté du travailleur de mettre fin aux rapports de travail. a) Sur le premier point, la recourante par voie de jonction estime qu'elle avait un motif justifié de donner son congé, imputable à l'employeur, tant par le fait de difficultés rencontrées avec certaines collègues de travail que par la déception liée à la mise au concours de deux postes de direction au sein de la demanderesse à laquelle elle

- 14 - n'avait pas été associée. Elle fait état d'une « situation intenable » pour elle (cf. mémoire, p. 5). Par une application analogique de l'art. 340c al. 2 CO, la clause de remboursement des frais de formation ne déploie pas d'effets lorsque la fin des relations de travail est imputable à l'employeur (cf. Portmann, op. cit., n. 4 ad art. 327 a, p. 1853 et les réf. citées). Ne sont des motifs justifiés, au sens de cette disposition, que les événements qui ont été causés par la partie adverse ou à tout le moins dont elle doit répondre ; sera ainsi retenu comme motif justifié tout événement imputable à l'autre partie qui, selon des considérations commerciales raisonnables, peut donner une raison suffisante pour un licenciement, sans qu'il s'agisse nécessairement d'une violation contractuelle en tant que telle (cf. ATF 130 III 353 c. 2.2, JdT 2005 I 12). En l'occurrence, comme l'ont constaté les premiers juges (cf. jugement, pp. 24-25), la travailleuse n'est pas parvenue à démontrer que les difficultés rencontrées avec certaines de ses collègues, en particulier l'une d'entre elles, auraient atteint une gravité telle qu'une intervention plus marquée de l'employeur fût rendue nécessaire ni même que sa santé en ait pâti (sur l'absence de production d'un certificat médical, cf. la lettre d'UNIA du 22 septembre 2009 produite à l'audience). Quant à la circonstance que deux postes de direction, repourvus à l'interne, lui aient « passé sous le nez », le tribunal s'est convaincu que la travailleuse en avait été mécontente et que c'est la raison pour laquelle elle avait donné son congé, sans que cela soit imputable à l'employeur qui ne lui avait fait aucune promesse à ce sujet. Il n'y a rien à redire à cette façon de voir, d'autant plus que la travailleuse, comme on l'a vu plus haut, n'avait pas achevé sa formation et que le moment n'était pas encore venu pour elle de postuler à une telle fonction. b) Sur le second point, se pose d'abord une question factuelle. Les premiers juges, tout en retenant que l'employeur était légitimé à recouvrer les frais d'écologie qu'il avait assumés en relation avec la formation suivie par la travailleuse, ont néanmoins considéré qu'il n'avait

- 15 - pas rapporté la preuve du montant payé pour le premier module, à savoir le « module de base ». A cet égard, la recourante par voie de jonction a elle-même produit en première instance un décompte sous forme de « Bulletin de salaire Juin 2008 » (cf. pièce 107 =

Annexe 1 à la requête) auquel elle se réfère expressément dans sa réponse. C'est ainsi qu'elle allègue que « les frais de cours s'élèvent à Fr. 5'940.-, soit Fr. 2'220.- pour le module de base et Fr. 3'740.- pour le module d'approfondissement » (allégué 12). Certes, cette allégation a été retirée, avec les allégués 11 et 13 (de même que les conclusions reconventionnelles), lors de l'audience de jugement (cf. procès-verbal p. 6). On peut se demander si, dans une procédure où l'objet du litige doit être fixé lors de la première audience afin que la conciliation y soit tentée et, en cas d'échec, la procédure probatoire organisée (art. 23 ss., spéc. 29 à 32 LJT), les parties peuvent, à leur gré, retirer des conclusions et des allégués à l'audience de jugement. Quoiqu'il en soit, la maxime inquisitoriale impose au tribunal de se faire produire toute pièce essentielle à la solution du litige (Ducret/Osojnak, op. cit., n. 5 ad art. 32 LJT). Or, lors de la première audience, le président n'a pas ordonné la production d'une pièce destinée à établir le coût de l'écolage pour le cours de base. Il s'est estimé suffisamment renseigné à ce propos par la pièce produite par les deux parties et l'accord d'icelles sur ce point. Quoiqu'il en soit, la pièce produite par la recourante principale en annexe à son recours établit que le coût du module de base s'est bien élevé à 2'200 fr. comme mentionné dans le décompte qu'elle avait établi. Il en résulte que, contrairement à ce que retient le jugement attaqué, ce montant doit être pris en compte dans la prétention de l'employeur en remboursement. A ce montant s'ajoute celui de 3'740 fr. pour le second module (jugement p. 25), si bien que la recourante par voie de jonction doit rembourser à la recourante la somme de 5'940 fr. pour les coûts de sa formation en cours d'emploi. Le recours principal doit être admis sur ce point. c) Cela dit, il convient de déterminer si l'obligation de rembourser telle que l'ont déduite les premiers juges de la clause de

- 16 - l'avenant litigieux (jugement, p. 23) porte une atteinte excessive à la liberté personnelle de la travailleuse en l'entravant pour une longue période dans son droit de résilier le contrat. Une telle restriction quant aux effets de la clause de remboursement est admise tant par la doctrine que par la jurisprudence, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus (références auxquelles on peut ajouter des jurisprudences cantonales parues in JAR 1991 p. 199; JAR 1998 p. 249; JAR 1999 p. 327). Lorsque cela est avéré, le juge peut réduire l'obligation de remboursement, en tenant compte à la fois de la lourdeur de la limitation au droit de donner le congé et de l'intérêt de l'employeur à ce que les rapports de travail se poursuivent suffisamment longtemps pour que les frais engagés puissent être amortis, ainsi que du dommage qu'il subirait dans le cas contraire. En l'espèce, il serait inéquitable que l'employeur soit contraint de financer une partie de la formation de la travailleuse, dont il n'a nullement profité. Cette formation n'était en effet pas achevée au moment où la travailleuse, qui était déjà au bénéfice de plusieurs certificats [pièce 103]), a donné son congé, alors qu'elle pourra pleinement l'utiliser pour son avenir professionnel. Il n'y a dès lors pas lieu de réduire la somme mise à la charge de cette dernière. d) Quant au remboursement du salaire versé durant la formation, celui-ci s'élevait à 4'450 fr. brut par mois pendant la période litigieuse (2007-2008). Seul le bulletin de salaire pour le mois de juin 2009 mentionne les montants qui font l'objet des prétentions de l'employeur, à savoir un salaire mensuel brut de 6'693 fr. 60. Il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte de ce dernier montant. Il n'est par ailleurs pas établi que le salaire afférent à la période de formation doive comprendre une part du treizième salaire, si bien qu'il convient de partir d'un salaire mensuel brut de 4'450 francs. Le salaire horaire peut se calculer selon la formule ($[\text{salaire mensuel} \times 12] / [52 \times \text{nombre d'heures hebdomadaires}]$) (Guide de l'employeur, III p. 23), à savoir en l'occurrence ($[(4'450 \times 12) \times [52 \times 40]]$), soit 25 fr. 67. Il

faut en déduire les cotisations d'assurances sociales à raison de 8,586 % (selon la

- 17 - pièce 107) pour parvenir à un salaire horaire net arrondi de 23 fr. 47 pour 208 heures d'absence pour cause de formation, ce qui représente une somme de 4'881 fr. 75. Sur ce point, le recours principal doit aussi être admis dans cette mesure. Par conséquent, le montant total à rembourser par la recourante par voie de jonction s'élève à 10'821 fr. 75 (5'940 + 4'881.75). L'intérêt moratoire au taux légal de 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO) court dès le lendemain de la notification de l'acte introductif d'action à la travailleuse (requête du 4 septembre 2009; art. 119 al. 1 let. b CPC), qui vaut interpellation (art. 102 al. 1 CO), soit dès le 5 septembre 2009.

E. 6

En définitive, le recours principal doit être pour l'essentiel admis et le recours joint rejeté. Le dispositif du jugement est réformé en ce sens que la défenderesse doit payer à la demanderesse la somme nette de 10'821 fr. 75, avec intérêt à 5 % l'an dès le 5 septembre 2009. Le jugement est confirmé pour le surplus. La recourante par voie de jonction doit verser à la recourante principale la somme de 1'100 fr. à titre de dépens de deuxième instance, légèrement réduits. S'agissant d'un conflit du travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt est rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 2 LJT et 235 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]).

- 18 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours principal est admis. II. Le recours joint est rejeté. III. Le jugement est réformé au chiffre I de son dispositif comme il suit : I.- La défenderesse T. _____ doit payer à la demanderesse Association A. _____ la somme nette de 10'821 fr. 75 (dix mille huit cent vingt et un francs et septante-cinq centimes), avec intérêts à 5% l'an dès le 5 septembre 2009. Il est confirmé pour le surplus. IV. La recourante par voie de jonction T. _____ doit verser à la recourante principale Association A. _____ la somme de 1'100 fr. (mille cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est rendu sans frais. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 19 - Du 3 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Laurent Damond (pour Association A. _____), - Me Christian Favre (pour T. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 12'058 fr. 90. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 20 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :